



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2025

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine**

R28-2024-12-04-00014 - Arrêté définition PDA - Saint Manvieu Norrey  
(4 pages)

Page 3

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R28-2024-11-04-00011 - convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (6 pages)

Page 8

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2024-12-04-00014

Arrêté définition PDA - Saint Manvieu Norrey



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° UDAP14 - 2024 – 0005**

**portant création des périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame des Labours à Norrey et de la chapelle sud du chœur, du chœur et du clocher de l'ancienne église Saint Manvieu à Saint-Manvieu, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Manvieu-Norrey,**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R 132-2 ;

**VU** la liste parue au Journal Officiel du 1840 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église Notre Dames des Labours à Norrey, situé sur la commune de Saint-Manvieu-Norrey ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 1918 portant inscription au titre des monuments chapelle sud du chœur, du chœur et du clocher de l'ancienne église Saint Manvieu à Saint-Manvieu ;

**VU** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame des Labours à Norrey et de la chapelle sud du chœur, du chœur et du clocher de l'ancienne église Saint Manvieu, protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint-Manvieu-Norrey, réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la compétence « plan local d'urbanisme » transférée à la communauté urbaine de Caen la mer au 1er janvier 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Manvieu-Norrey du 29 juin 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;

**VU** l'arrêté n°A-2023-074 du Président de la communauté urbaine de Caen la Mer en date du 17 octobre 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 6 novembre 2023 au 8 décembre 2023 du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme communal et de création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur la commune de Saint-Manvieu-Norrey ;

**VU** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés ;

**VU** le rapport et l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur remis le 5 janvier 2024 ;

**VU** la délibération de la communauté urbaine de Caen la Mer en date du 16 mai 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame des Labours à Norrey et de la chapelle sud du chœur, du chœur et du clocher de l'ancienne église Saint Manvieu, sur le territoire de la commune de Saint-Manvieu-Norrey ;

**Considérant** que la création des périmètres délimités des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles paysagers qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation et de préserver ce patrimoine historique ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

## ARRÊTE

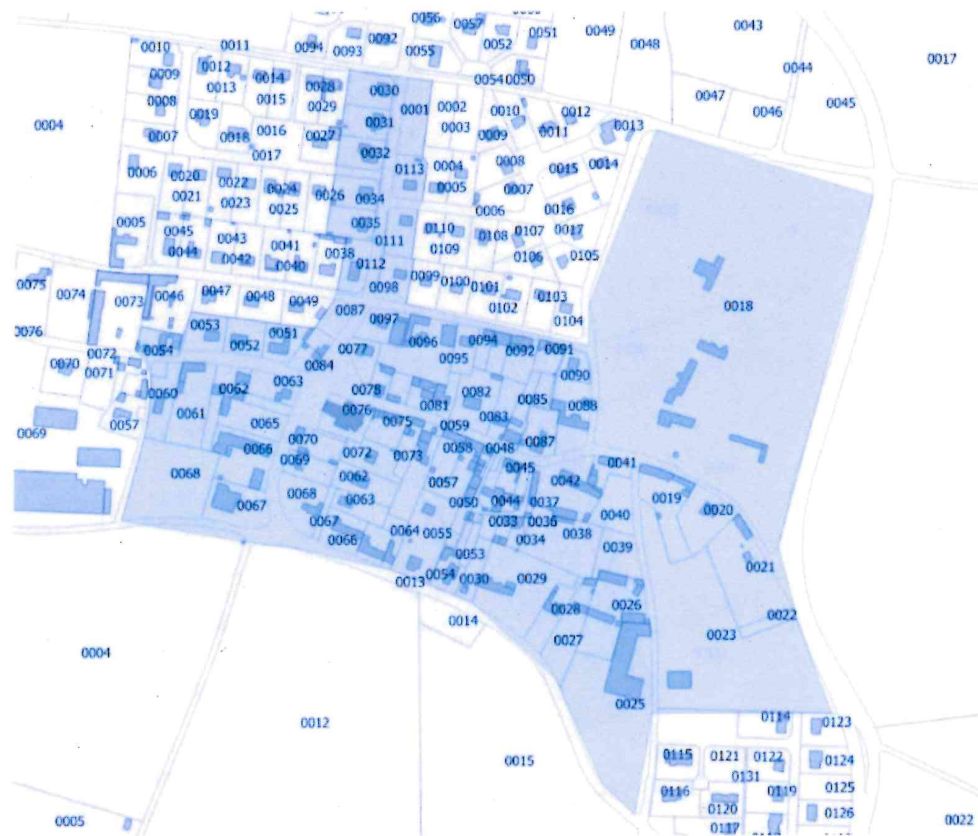
**Article 1** : Les périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame des Labours à Norrey et de la chapelle sud du chœur, du chœur et du clocher de l'ancienne église Saint Manvieu, sur le territoire de la commune de Saint-Manvieu-Norrey sont créés selon le plan joint en annexe (zone en bleu). Les tracés pleins y figurant deviennent les nouveaux périmètres délimités des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 DEC. 2024

  
Jean-Benoît ALBERTINI

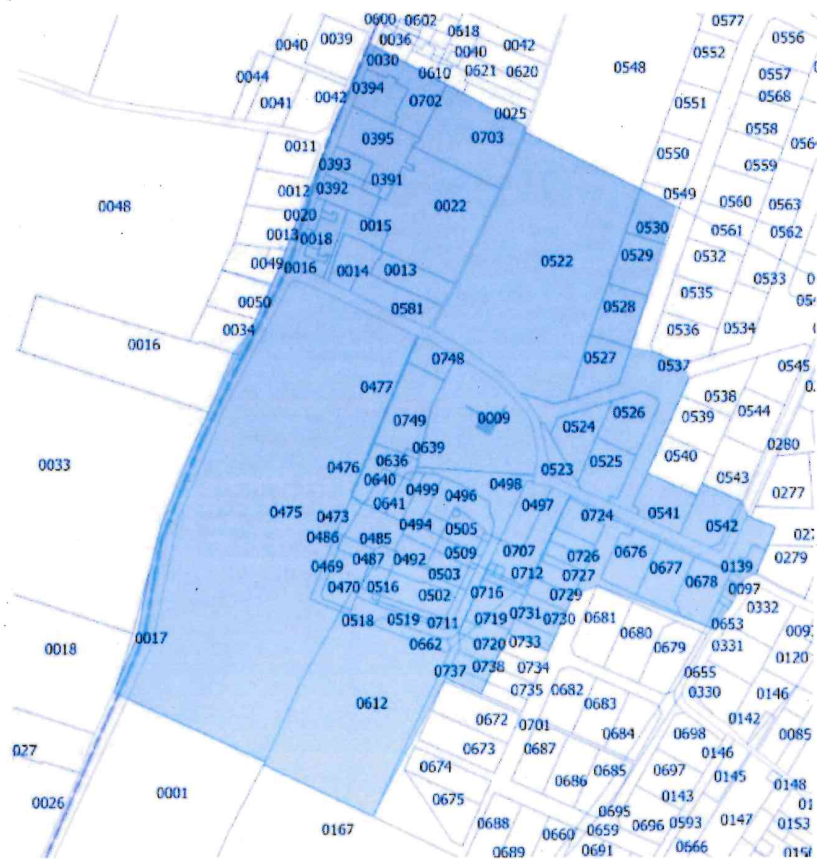
## Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Notre Dame des Labours, sur la commune de Saint-Manvieu-Norrey



*Les périmètres délimités des abords, concernés par le présent arrêté, correspondent aux zones en bleu.*

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

# Périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne église de Saint-Manvieu, sur la commune de Saint-Manvieu-Norrey



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R28-2024-11-04-00011

convention de délégation de gestion relative à la  
gestion financière de certaines opérations  
immobilières



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion  
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », UO 0348-DP76- DD76

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

## **Article 2**

### **Périmètre de la délégation**

La présente délégation a vocation à s'appliquer aux dépenses et opérations effectuées sur le programme 348 au profit des forces de police et de gendarmerie, de la sécurité civile et du SGAMI.

## **Article 3**

### **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- sur demande du délégant, il vérifie la disponibilité des crédits (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ;
- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire en région Bretagne pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 4**

##### **Prestations accomplies par le délégant**

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

#### **Article 5**

##### **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaire » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

#### **Article 6**

##### **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Outre la saisie de l'axe ministériel libre 2 défini par la DIE, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, (cf. note DB-DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018)

#### **Article 7**

##### **Obligations du délégant**

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 8**

##### **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

#### **Article 9**

##### **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

#### **Article 10**

##### **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet dès sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 11

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à **Rouen**, le **21 OCT. 2024**

Pour le délégant,

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

  
Jean-Benoît ALBERTINI

**41124**  
Pour le délégataire,

Pour le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Hervé TOURMENTE

